

VD_GERICHTE ZH21.022563 vom 16. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH21.022563

FR: VD_GERICHTE ZH21.022563 du 16 mai 2022

IT: VD_GERICHTE ZH21.022563 del 16 maggio 2022

Erwägungen

E. 5

La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (TF 9C_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.2 et les références). La présomption de notification d'une décision quelques jours après son envoi sous pli simple est contraire au principe selon lequel le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; CASSO ACH 35/19 – 75/2019 du 1er mai 2019 consid. 4c et la référence). Selon ce principe, l'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date est contestée et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65). La preuve de la notification peut résulter d'un accusé de réception d'un envoi sous lettre-signature ou d'autres indices, par exemple d'un échange de correspondance ultérieur ou du comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et les références citées et 105 III 43 consid. 2a ; TF 9C_433/2015 du 1er février 2016 consid. 4.1 ; CASSO ACH 35/19 – 75/2019 du 1er mai 2019 consid. 4c). La preuve de la notification d'un acte peut en outre résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 consid. 2a).

E. 6

a) En l'espèce, le recourant soutient que les prestations complémentaires allouées rétroactivement par la caisse intimée dès

- 10 - novembre 2020 devraient lui être versées à partir de novembre 2018. Ce faisant, il allègue que le dépôt de sa première demande remonterait à la date du 26 novembre 2018 lors de son passage auprès de l'Agence. Il fait également valoir que la décision de refus d'entrer en matière du 11 novembre 2019, adressée sous pli simple par la caisse, ne lui aurait pas été valablement notifiée avant novembre 2020. De plus, il soutient ne jamais avoir reçu les trois courriers de demandes de pièces ainsi que les rappels envoyés à son adresse. De manière générale, il allègue que l'Agence a perdu sa demande déposée en novembre 2018, qu'elle a ensuite égaré certaines pièces déposées en 2019, puis que la poste aurait perdu tous les courriers qui lui ont été adressés par les organes PC. b) En l'occurrence, le recourant oppose sa version des faits à celle des deux autorités successives, sans parvenir à offrir, outre sa propre déclaration - non corroborée par l'AAS qui a enregistré la date du premier contact pour déposer une demande de prestations

complémentaires au 30 janvier 2019 -, ainsi qu'un formulaire de demande de rente-pont qui aurait été complété le 26 novembre 2018 par l'intéressé. Le recourant ne paraît ainsi pas être en mesure d'établir la vraisemblance de son passage à l'Agence en date du 26 novembre 2018 et ainsi que le dépôt de sa première demande de PC annuelle à cette date. A l'inverse, l'autorité intimée rend vraisemblable que la demande de prestations complémentaires déposée en janvier 2019 était incomplète, et que l'intéressé a été interpellé en vain pour produire les documents utiles précédemment requis par l'AAS les 13 et 28 mars 2019 ainsi que les décisions concernant la rente complémentaire AI en faveur de sa fille, les justificatifs relatifs à l'obtention d'une rente française ainsi que les renseignements sur l'état de sa prévoyance LPP (cf. le courrier du 19 juin 2019 ainsi que les rappels des 26 août et 9 octobre 2019 adressés par la caisse restés sans réponse de la part de l'assuré). C'est ainsi que la décision du 11 novembre 2019 de non-entrée en matière sur la demande de l'assuré, sujette à opposition, a été rendue.

- 11 - Contrairement à ce qu'allègue le recourant, cette décision, qui informait son destinataire qu'une nouvelle demande pouvait être déposée en tout temps et que le droit aux prestations complémentaires débiterait le premier jour du mois au cours duquel cette nouvelle demande serait déposée, a été portée à la connaissance de l'intéressé ; ce dernier a contacté le service PC de la caisse intimée le 18 décembre 2019 en réaction à cette décision. Il résulte clairement de l'entretien téléphonique de décembre 2019 que l'assuré avait reçu la décision du 11 novembre 2019. En l'absence d'opposition en temps utile, cette décision de refus d'entrer en matière, et qui mentionnait expressément les conséquences sur le début du droit aux prestations complémentaires, est donc entrée en force. Par ailleurs, nonobstant ses problèmes de santé, le recourant ne fait pas valoir ni même ne rend vraisemblable qu'il aurait été empêché d'agir, respectivement qu'il aurait pris toutes les dispositions utiles afin que les courriers lui parviennent à son adresse postale. Il s'en suit que le recourant n'est pas en mesure d'établir sa collaboration à l'instruction de sa demande de prestations, respectivement rediscuter le bien-fondé de la décision de suspension de l'instruction du 11 novembre 2019. Pour être complet, on ajoutera que la version de l'assuré, selon laquelle tant l'Agence aurait égaré sa demande déposée en novembre 2018, qu'elle aurait ensuite perdu certaines pièces déposées en 2019, puis que la poste aurait perdu tous les courriers adressés par les organes PC, n'est pas crédible ; ses seules allégations ne reposent sur aucune pièce matérielle, voire sont mêmes contredites par les éléments au dossier. c) Il reste que la demande de prestations complémentaires a été adressée le 17 novembre 2020 directement par l'assuré à la caisse et que les pièces utiles ont été remises à l'autorité le 21 décembre 2020. Cette demande a donc été traitée avec effet au 1er novembre 2020 compte tenu de la prise de contact téléphonique de l'assuré ce mois-là, ce

- 12 - qui s'avère correct au regard de la réglementation applicable en la matière (cf. consid. 3b supra). Au demeurant, on ne s'explique pas pour quel motif le recourant n'a pas réagi durant plusieurs mois, en 2019 et 2020, pour s'enquérir de son droit aux prestations, respectivement pour collaborer à l'instruction et agir utilement en vue d'apporter, dans la mesure où cela était raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits évoqués. d) Au final, c'est à bon droit que la caisse intimée a refusé de faire rétroagir le droit du recourant aux prestations litigieuses à novembre 2018.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 20 avril 2021 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS confirmée. b) Il n'y a pas lieu

de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 avril 2021 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Bertrand Pariat (pour H. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.